



REGLEMENT INTERIEUR du CLUB de
TIR A L'ARC CONTROIS (TAC)

No agrément : FFTA.0441098

Adopté par les membres du bureau le 26/09/2023

PREAMBULE

- Affilié à la FFTA, le club du TAC (Tir à l'Arc Controis) se doit de respecter son règlement à ce titre
« l'association s'interdit toute manifestation, toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion, à un mouvement confessionnel, politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités ordinaires de l'association et de ses associations affiliées. Conformément à l'article L131.9 du Code du Sport, elle participe à l'exécution d'une mission de service public. »
- Le membre prend connaissance dans leur intégralité des statuts et du règlement intérieur. Il les accepte sans restrictions. Ils sont disponibles sur le site internet du club du TAC, auprès des membres du bureau et sont remis personnellement par mail lors de la prise de licence.
- Tout manquement au règlement intérieur est sanctionné par une exclusion immédiate du club, sans remboursement de la cotisation ou autre forme d'indemnisation.
- Le bureau du club du TAC peut accepter ou refuser l'admission d'un postulant. Le TAC peut éventuellement faire connaître les raisons de ses décisions.
- La prise de licence se fait à partir du 1^{er} (premier) mardi d'octobre avec plusieurs tarifs différents en fonction de l'âge et de la pratique en club. L'inscription au club du TAC est possible tout au long de la saison.
- L'adhésion au club du TAC est fixée annuellement par le Bureau pour l'année suivante. Le montant total de la licence comprend la part F.F.T.A., régionale, départementale et la part destinée au fonctionnement du club du TAC.
- Le bureau du TAC comprend au moins 6 (six) membres. Ils sont élus lors de l'assemblée générale et élisent à bulletin secret ou à main levée : un(e) (1) président(e), un(e) (1) secrétaire, un(e) (1) trésorier(e). Le mandat est de 4 (quatre) ans (une olympiade).
- Le bureau gère le budget, dresse le calendrier des manifestations et statue, le cas échéant, sur les éventuelles sanctions.
- Tout archer licencié dans un autre club (ou Compagnie) qui sollicite l'autorisation de tirer périodiquement sur les installations du club du TAC, paie une cotisation égale à la part club du TAC et ceci annuellement. L'archer doit se conformer au règlement intérieur et l'accepter.
- Le club du TAC ne peut être tenu responsable de la détérioration, de la perte ou du vol des effets personnels sur les lieux de pratique. Il appartient à chacun de veiller sur ses biens.
- La qualité d'adhérent se perd dans les cas suivants :
 - *Démission – mutation – exclusion pour non-respect des règles de sécurité, non-paiement de cotisations ou pour une attitude contraire à l'esprit sportif.
 - * Pour la radiation prononcée pour motifs graves par le bureau du TAC, le membre intéressé est préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'utilisation des installations du club lui est interdite.

MATERIEL

- Tout vol ou détérioration du matériel par un membre de l'association fait l'objet de poursuites judiciaires.
- Les installations fixes ne peuvent pas être modifiées sans autorisations du bureau du TAC ou de la municipalité contraise.
- Le membre adhérent respecte le matériel commun et se fait un devoir de l'entretenir.
- Le matériel d'initiation est prêté à l'archer pendant la 1^{ère} (première) année et reste la propriété du club. Il ne peut être en aucun cas être utilisé à des fins privées. Une location mensuelle peut être envisagée, au cas par cas à partir de la 2^{ème} (deuxième) année. Le montant est fixé annuellement par le bureau du TAC.
- L'installation et le rangement du matériel est l'affaire de tous.
- Les locaux (gymnase et terrain extérieur de plein air) doivent être tenus propres à l'initiative de chacun.

PRATIQUE en CLUB et/ou EXTERIEUR

- Le club du TAC pratique sa discipline dans un gymnase et sur un terrain extérieur plein air (installations municipales). Ces lieux sont soumis à des horaires fournis au membre licencié.
- Toutes les installations sont strictement réservées à la pratique du Tir à l'arc, en aucun cas les autres armes ne sont tolérées (armes à feu ou à billes, arbalètes, fléchettes, ou autres).
- La pratique du tir à l'arc sur les installations municipales (extérieur plein air et gymnase) est permise à tous les membres du club du TAC, s'il est à jour de sa cotisation.
- Afin de découvrir la discipline, Il est proposé trois (3) entraînements par un Initiateur.
- L'archer participant à des compétitions met un point d'honneur à participer à celles auxquelles il s'est inscrit. Au sein d'une équipe, il fait tout pour la faire triompher.
- L'archer qui n'honore pas un concours auquel il s'est inscrit, paie une amende forfaitaire égale au prix de l'engagement, au club du TAC.
- Les chaussures de sport propres sont obligatoires dans un gymnase ainsi qu'une tenue correcte. La tenue du club du TAC (maillot) doit être portée pour tous concours (exception admise pour les disciplines parcours) mais est obligatoire lors d'un podium.
- La position de tir doit assurer le libre passage de la corde. De ce fait il est interdit de pratiquer avec les accessoires suivants :
 - * Echarpe – bonnet – cravate – cagoule – voile – tchador –hidjab ou tout autre accessoire.
 - * Sont tolérés en tir extérieur les casquettes, bobs et lunettes de soleil.
 - * Une tenue près du corps est à privilégier, le buste devant être totalement couvert.
 - La sécurité est soumise à certaines règles. Celles indiquées ci-dessus ne sont pas exhaustives.
 - Le club du TAC peut prendre à sa charge les frais d'inscriptions à divers championnats (régionaux, France) ainsi qu'un défraiement forfaitaire pour les frais de déplacement sous certaines conditions (modalités fixées à l'assemblée générale annuelle).
- Tout membre présent sur le terrain extérieur plein air et/ou gymnase doit pouvoir justifier de son appartenance au club du TAC, ou titulaire d'une licence F.F.T.A. A cet effet, le membre doit pouvoir présenter sa licence sportive.
 - Au pas de tir, l'archer a conscience du danger, respecte les règles de sécurité et évite de perturber les autres tireurs. Il ne manipule pas un matériel de tir autre que le sien, sauf accord du propriétaire.
 - L'utilisation des cibles sur terrain extérieur plein air implique OBLIGATOIREMENT de relever les bâches fixées au dos de celles-ci.

DISCIPLINE

- Les traditions de courtoisie en honneur dans l'archerie doivent être respectées en tout lieu et en tout temps.
- Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et ses propos, tant envers les dirigeants, camarades et membres du club du TAC qu'envers les spectateurs, adversaires et arbitres. Que ce soit à l'entraînement ou en compétition.
- Les altercations et les rixes sont sanctionnées y compris sur le lieu des compétitions et podiums.
- Les sanctions suivantes peuvent être prises par le bureau du TAC :
 - *suspension limitée dans le temps avec interdiction de fréquenter les installations du club du TAC
 - * radiation définitive
 - * le remboursement des dégâts provoqués par négligence et/ou délibérément peut-être exigé quelle que soit la sanction.
- Sur les lieux d'entraînement (terrain extérieur plein air et/ou gymnase), Il est strictement interdit de courir et de fumer.

ACCIDENT

- Tout membre accidenté au cours d'un entraînement ou d'une compétition doit le signaler à un membre du bureau du club du TAC.
- Il est tenu de passer une visite médicale dans les 48h qui suivent l'accident et de fournir une attestation médicale au secrétaire du club du TAC qui se chargera de faire le nécessaire pour les déclarations auprès de l'assurance.
- Tout accident non déclaré dans les 48h ne peut pas être pris en compte par l'assurance du club du TAC
- Le club du TAC décline toute responsabilité envers les membres accidentés en dehors des jours et des heures prévus pour l'entraînement sous la surveillance d'un responsable.

LE MINEUR

- L'adhésion du mineur est signée par le(s) responsable(s) légal(aux) après qu'il ait adhéré sans réserve aux statuts et règlement intérieur du club du TAC.
- Le(s) responsable(s) légal(aux) doit s'assurer OBLIGATOIREMENT de la présence d'un membre du TAC avant de laisser le mineur dans l'enceinte du gymnase et/ou terrain extérieur de plein air. Tout mineur n'a accès aux infrastructures qu'à cette condition. Tout manquement conduit à l'exclusion du club du TAC.
- Le(s) responsable(s) légal(aux) est informé que le Club du TAC ne pourra être tenu pour responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires d'entraînement ou en cas de départ anticipé.
- Le(s) responsable(s) légal(aux) vient récupérer le mineur dans le gymnase et/ou terrain extérieur de plein air. Tout départ avec un tiers non répertorié sur la prise de licence ou partir avant la fin d'une séance d'entraînement, doit être signalé par écrit auprès d'un membre du club du TAC.
- L'autorisation d'intervention chirurgicale devra être complétée et signée par le(s) responsable(s) légal(aux).

EN RESPECTANT ET EN FAISANT RESPECTER CES CONSIGNES AUTOUR DE NOUS, NOUS PARTICIPERONS AU BON FONCTIONNEMENT DU CLUB.